

JURIS... Télex

✓ Le TGI d'Auch et la Bulgarie

Après avoir effectué une visite de la cour d'appel de Toulouse, conduite par le Premier président Raymond Esbertier, les deux magistrats bulgares ont achevé leur séjour d'étude au greffe du tribunal de commerce de Toulouse (voir notre édition du 9 juin) par un déjeuner organisé par Marie-Françoise Baylet, présidente de l'association Des entreprises et des hommes, à l'initiative du rapprochement entre juristes bulgares et toulousains. Au cours de cette rencontre Evgeny Stoykov, Premier président de la cour d'appel de Sofia et Emil Markov, président du TGI de la capitale bulgare, ont notamment enregistré le souhait émis par Jean-Pierre Belmas, président du TGI d'Auch, de réaliser un jumelage avec une juridiction bulgare.



Jean-Pierre Belmas

✓ Commissaire aux comptes

La convention de la compagnie nationale des commissaires aux comptes se déroulera cette année (17 et 18 décembre) à Toulouse. Les travaux porteront sur le thème de l'Europe. A noter que les organisateurs ont déjà reçu l'assurance de la présence du ministre de la Justice.

✓ Un nouveau notaire

Par arrêté du garde des sceaux (JO du 9 juillet), Etienne Sales du Ganzy est nommé notaire associé, membre de la SCP Philippe Cathala et Gérard Chabaud, titulaire d'un office notarial à la résidence de Villefranche-de-Lauragais. Le retrait de François Cathala ayant été accepté, la raison sociale a donc été modifiée.

✓ Statut des magistrats

Le Conseil constitutionnel vient de valider une loi organique relative au statut des magistrats permettant notamment de prolonger de trois ans l'activité de ceux atteints par la limite d'âge de 65 ans qui souhaitent poursuivre leur carrière. Cette mesure devrait permettre à environ 120 magistrats de contribuer au désengorgement des tribunaux et à la réduction des délais de jugement. Elle est également destinée à revaloriser les postes de chefs de juridictions les plus importantes en leur accordant le statut de «hors hiérarchie».

L'affaire de la Féria de Rieumes

D
R
O
I
T

Des toros et des juges

L'affaire opposant la Société nationale pour la défense des animaux à l'association «Las fêtes en Savès», organisatrice d'une feria à Rieumes le week-end des 3 et 4 juillet 1999 s'inscrit dans une jurisprudence structurée autour de la notion de «tradition taurine locale ininterrompue» permettant de déroger à l'application de l'article 511.1 du nouveau Code pénal. Sans préjuger de l'issue de ce conflit et sans analyser les motivations des uns et des autres, le juriste ne peut que se passionner pour une histoire juridique où le droit rejoint la réalité sociologique d'une région «où l'Espagne pousse un peu sa corne».

Traduisant la pérennité de la tradition tauromachique locale inscrite autrefois dans les barreaux des arènes du soleil d'or de Toulouse, l'association «Férias en Savès» décide d'organiser les 3 et 4 juillet 1999 une «hecterrada» sans mise à mort sur la commune de Rieumes. La Société nationale pour la défense des animaux demande alors l'interdiction de cette manifestation et saisit les magistrats toulousains en invoquant l'absence de tradition tauromachique de cette commune. Au-delà des passions que génère, de part et d'autre, ce type de litiges, le contentieux de Rieumes nous permet de nous replonger dans une de ces situations exceptionnelles où la dimension juridique semble bien limitée au regard des arguments culturels et moraux avancés par les plaigants.

Le choc de deux cultures juridiques et sociales

La loi Grammont du 2 juillet 1850 constitue la première étape de la construction juridique nous conduisant à l'affaire de Rieumes. Destinée, à l'origine, à protéger les animaux domestiques, ce texte

avait consacré un destin singulier du fait d'une interprétation très controversée de la Cour de cassation assimilant, le 16 juillet 1895, les taureaux de combat à des animaux domestiques (cf. D. 1895, p. 269). Malgré l'avis des juristes du Sud conseillant aux magistrats de la Haute juridiction de venir vêtus de leurs robes rouges se rendre compte *in situ* du caractère domestique des Miuras, Pallas ou autres «toros de combata», cette position surprenante sera reprise par les tribunaux du Nord de la France (cf. Cass.crim. du 23.03.1937, Min. Public c. Espinosa, D. 1937 p.271), alors que ceux du Sud continuèrent de considérer comme absurde cette position prise par des juges parisiens bien éloignés des réalités locales (cf. Thb. de simple police de Bayonne du 9.09.1950).

Durant près d'un quart de siècle les magistrats du Sud, imprégnés de culture latine, vont s'opposer à l'interprétation excessive de juristes désireux d'imposer un droit centralisateur et homogène. Il faudra attendre la loi du 24 avril 1951 pour que le Parlement se décide à tirer les conséquences de la pervasance régionale des traditions taurines. Sans remettre en

cause la notion de «mauvais traitements à animaux», ce texte maintient la possibilité d'organiser des courses de taureaux «lorsqu'elles se pratiquent dans des régions où l'on peut constater une tradition locale ininterrompue» (D. 1951, leg. p.112). Si le problème de la domesticité disparaît, «la notion de tradition taurine locale ininterrompue» ouvre de nouveaux champs d'analyse à la jurisprudence. L'affaire de Rieumes s'inscrit dans cette seconde phase.

Une jurisprudence désormais stabilisée

Loin de calmer les ardeurs des différents protagonistes, la notion de «tradition locale» va ouvrir de nouveaux champs contentieux.

Les premières décisions ne vont pas dégager de problématique nouvelle, la Chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaissant, par exemple, à Biarritz le droit d'organiser des corridos du fait de sa situation dans la même «ensemble démographique» que Bayonne, ville taurine de tradition (C. Crim. du 14.05.1958, G.P. 1958, II, p.75).

Le terme «local» va cependant se trouver rapidement au cœur des débats contentieux avec des décisions opposées dans des zones pourtant très proches (T. pol. de Nîmes, 22.11.62, G.P. I p.239). Si l'interdiction de la tauromachie est confirmée dans les zones sans tradition (T.A. de Rouen, 2.10.62, IV ed. T. I. 4031), c'est une appréciation extensive qui va l'emporter dans le grand sud de la France.

La Chambre criminelle consacre cette lecture ouverte des textes en affirmant que l'expression «locaux» devrait être entendue comme correspondant à un «ensemble démographique» (C. Crim. 27.05.1972, D. 1972 P.564), la Cour d'appel de Toulouse saisie de

renvoi confirmant cette définition (C. A. de Toulouse, 30.01.1973, Min. Pub. c. Moncouquiol et autres, D. 1973, som. p.37). La jurisprudence postérieure ne fait que prolonger ces orientations.

Le problème de «l'interruption de la tradition locale» devient alors le point de conflit majeur traité par les juridictions. A partir de quand peut-on parler de tradition perdue ? La situation de Toulouse avec ses huit arènes construites sur plusieurs sites au cours des siècles permet de s'interroger, les spectacles taurins ayant été plusieurs fois interrompus de longues années du fait, le plus souvent, de l'absence de plaza adaptée à ce type de spectacle. La destruction des arènes du soleil d'or et l'absence de corrido depuis 1976 ne constituent que des éléments matériels ne remettant pas en cause la notion même de tradition, celle-ci étant susceptible de s'expliquer à nouveau dès la mise en place d'un nouveau site tauromachique.

L'affaire de Floirac nous apporte une réponse jurisprudentielle sans ambiguïté permettant de clarifier les orientations du texte. En 1987, le commune de Floirac décide d'organiser, pour la première fois, une corrida dans des arènes démontables alors que seule la commune de Capteix pouvait invoquer, en Gironde, une tradition ininterrompue. Le TGI de Bordeaux ayant refusé de se prononcer (décision du 21.10.1987, JCP 1989, Juris. 21343), la Chambre d'accusation de la même ville, se voit confier l'analyse du problème. Sa décision va interdire définitivement ce type de contentieux (JCP. 1989, Jurisp. 21344 note B. Agostini).

Pour ces magistrats, la notion de tradition doit être analysée culturellement et non sous un angle purement matériel. De fait, si une tradition peut se trouver interrompue par l'évolution de la société, il ne peut en être question lorsque celle-ci est due à des circonstances fortuites et ponctuelles comme l'effondrement d'une tribune (Bordeaux) ou des problèmes successoraux, voire même, la destruction d'arènes pour construire un lycée (Toulouse).

Que retirer localement d'une telle analyse ?

En l'état actuel de la jurisprudence, et sous réserve d'éventuelles évolutions futures, le cumul de la perception culturelle de la notion de tradition et la définition d'une zone géographique non limitée par des frontières administratives permet de considérer que tout spectacle taurin peut être organisé, dans les règles, non seulement à Toulouse mais aussi dans toute autre commune du département... le succès public d'initiatives récentes (Grenade, Clermont le Fort, Besières... et Rieumes) témoignant, s'il en était besoin, de la réalité de l'aficion haut-garonnaise. □

Jean-Michel LATTES
Maître de conférences à l'UT1



Photo de Jean Elouzeau tirée de l'ouvrage «1984-1989 trois années de photographie» paru aux Editions Daniel Robert, 1989